

Fiche technique activité		TRA – ACT 272 Version n° 5 09/06/2021
Description brève	Détaillant aliment composé animaux rente	
	Description	Code
Lieu	Détaillant	PL29
Activité	Vente en détail	AC93
Produit	Aliments composés pour animaux producteurs de denrées alimentaires	PR7
Ag/Au/E	Enregistrement	
Type de n° Agr/Aut	NA	
Guide autocontrôle	Guide d'autocontrôle pour le négoce de céréales et de produits d'agrofourriture Guide autocontrôle alimentation animale Attention ! Les guides d'autocontrôle cités ici le sont à titre indicatif et non contraignant – plus d'informations à ce sujet dans la partie « Autocontrôle » de la fiche.	G-038 G-001
<p>Vente en détail : la manipulation de produits ainsi que leur entreposage dans les points de vente ou de livraison au consommateur final. La vente aux agriculteurs est considérée comme vente en gros.</p> <p>Consommateur final : le dernier consommateur qui n'utilise pas le produit dans le cadre d'une opération ou d'une activité d'une entreprise qui relève de la compétence de l'AFSCA (= particulier).</p> <p>Aliment composé pour animaux: un mélange d'au moins deux matières premières pour aliments des animaux, comprenant ou non des additifs pour l'alimentation animale, qui est destiné à l'alimentation animale par voie orale, sous la forme d'un aliment complet pour animaux ou d'un aliment complémentaire pour animaux.</p> <p>Animaux producteurs de denrées alimentaires : tout animal qui est nourri, élevé ou détenu pour la production de denrées alimentaires destinées à la consommation humaine, y compris les animaux qui ne sont pas destinés à la consommation humaine mais appartiennent à des espèces qui peuvent normalement être utilisées pour la consommation humaine dans la Communauté.</p> <p>S'il est vendu également à d'autres personnes que le consommateur final, comme à un agriculteur ou à un autre opérateur, à un manège ou à une ferme d'animation, la combinaison Lieu-Activité-Produit PL47AC97PR7 Grossiste aliment composé animaux rente est nécessaire (voir fiche ACT 264).</p> <p>Cette combinaison Lieu-Activité-Produit n'est pas d'application pour l'opérateur avec l'activité principale de vente de denrées alimentaires au consommateur final (par ex. avec la combinaison Lieu-Activité-Produit PL29AC96PR57 Détaillant denrées alimentaires > 3 mois (voir fiche ACT 038) ou PL29AC96PR52 Détaillant denrées alimentaires < 3 mois (voir fiche ACT 376)), à condition que les aliments pour animaux producteurs de denrées alimentaires soient pré-conditionnés dans des conditionnements de maximum 5 kg.</p>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l' activité de la fiche)		
NA		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l' activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
Conditionnement, emballage, entreposage et transport pour le propre compte d'aliments composés, y compris les aliments pour animaux familiers et les articles à mastiquer. Vente en détail d'aliments pour animaux familiers et d'articles à mastiquer.		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l' activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
NA		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l' activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		
ACT 136: Détaillant pesticides		

PL29 - Détaillant
 AC93 - Vente en détail
 PR147 - Produits phytopharmaceutiques et agrochimiques

ACT 121: Détaillant engrais
 PL29 - Détaillant
 AC93 - Vente en détail
 PR66 - Engrais, amendements du sol, substrats de culture et boues d'épuration

ACT 481: Détaillant plantes ornementales et matériel de multiplication
 PL29 - Détaillant
 AC93 - Vente en détail
 PR229 - Semences, matériel de multiplication et plantes ornementales

ACT 038: Détaillant denrées alimentaires > 3 mois
 PL29 - Détaillant
 AC96 - Vente en détail non ambulante
 PR57 - Denrées alimentaires préemballées ayant une période de conservation d'au moins 3 mois à température ambiante

ACT 376: Détaillant denrées alimentaires < 3 mois
 PL29 - Détaillant
 AC96 - Vente en détail non ambulante
 PR52 - Denrées alimentaires

Base juridique

A.R. du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.

Règlement (CE) 183/2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux.

Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)

NA

Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut

NA

Conditions pour attribuer l'Agr/Aut

NA

Informations complémentaires et/ou remarques

Des animaux comme les chevaux de course, les pigeons voyageurs, les lapins nains, les cochons chinois,... sont considérés comme des animaux producteurs de denrées alimentaires. Ils appartiennent en effet à des espèces qui sont normalement consommées par l'homme. Bien que certains de ces animaux n'entreront jamais dans la chaîne alimentaire.

Les poissons et oiseaux ornementaux sont toutefois considérés comme non-producteurs de denrées alimentaires.

Autocontrôle

Guide G-001 à partir de la version 1.

Guide G-038 à partir de la version 1.

Avertissement : pour savoir avec précision si un guide est applicable il faut consulter le champ d'application du guide.

Les guides proposés dans cette fiche d'activité le sont à titre indicatif en prenant en compte les situations les plus probables.

Cependant, la fiche d'activité peut recouvrir une large gamme de produits / d'activités dont certains ne tombent peut-être pas sous le scope du (des) guide(s) mentionnés.

À l'inverse, il est possible que certains guides non mentionnés puissent être d'application dans des situations très spécifiques.

Financement

Secteur de facturation = commerce de détail.

Un tarif forfaitaire de la contribution est appliqué pour l'activité économique principale de l'unité d'établissement, si aucune autre activité n'est exercée, appartenant au même secteur de facturation et soumise à une autorisation ou un agrément de l'AFSCA.

Si ce n'est pas le cas, la contribution est fixée selon le nombre de personnes occupées. Ce nombre de personnes occupées comprend éventuellement aussi le personnel occupé dans d'autres activités sous la compétence de contrôle de l'AFSCA dans l'unité d'établissement (concernée).